

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.942 du 18 octobre 1999

A.84.100/VIII-1362

En cause : **PIRONNET** Anne-Madeleine,
ayant élu domicile chez
Me Robert MARTENS, avocat,
rue des Colonies 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et
des Classes moyennes.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 1999 par Anne-Madeleine PIRONNET qui demande l'annulation de la décision du conseil de direction du ministère des classes moyennes et de l'agriculture du 29 janvier 1999 de rejeter son recours contre la mention "bon" qui lui a été donnée le 20 novembre 1998;

Vu l'arrêt n° 81.517 du 30 juin 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 8 juillet 1999;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MARTENS, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.